

Québec, le 26 août 2009

Monsieur Roger Bilodeau, c.r.
Registraire
Cour suprême du Canada
301, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0J1

Objet : Robert Mitchell c. Sa Majesté la Reine
Dossier: 33273

RC
19 10 sept 2009
11:45
M. Candup
Hussey

Cher Monsieur,

Je vous prie d'informer la Cour que l'intimée n'entend pas produire de réponse formelle à la demande d'autorisation d'appel du demandeur dans le dossier en titre.

Nous désirons toutefois souligner à cette Cour les quelques points suivants. Premièrement, quant à la demande de prorogation du délai d'appel, l'intimée tient à faire valoir le caractère vague des explications du demandeur pour la période du 15 mars au mois d'août 2007 (D.A., p. 4). Quant à la période de deux ans qui a suivi, nous soumettons qu'il ne peut échapper à son obligation personnelle de diligence en la déléguant auprès d'un tiers; au surplus, il ne fait nullement état de ses propres démarches auprès de l'organisme consulté, pour s'assurer que l'étude de son dossier y chemine le plus rapidement possible. Finalement, il n'indique même pas quand l'organisme l'a informé de la nécessité de se pourvoir devant cette Cour (ibid.).

Deuxièmement, la prorogation de son délai d'appel est conditionnelle à la démonstration de motifs d'appel sérieux. Or, outre deux pages de citations jurisprudentielles sur des principes très généraux (D.A., pp. 27 et 28) et des critiques sommaires contre tous les intervenants au dossier (id., p. 1, 3^e moyen), l'argumentation du demandeur se limite à trois brefs commentaires sur autant d'extraits du jugement de première instance: des commentaires qui expriment son interprétation très personnelle de ces extraits (id., p. 26).

Étonnamment, le demandeur fait valoir qu'il n'a pas récidivé après avoir posé les actes et tenu les propos que le juge du procès a retenus comme étant du harcèlement (D.A., p. 26, p. 24, par. 6 et p. 7, lignes 5 à 22). Qui plus est, il ne tente pas même de démontrer la moindre erreur dans les décisions respectives de la Cour supérieure – qui a dûment répondu à chacun de ses moyens d'appel devant elle (id., pp. 10-11- et 13 à 18) – et de la Cour d'appel, qui constate d'une part que le juge de la Cour supérieure s'est bien acquitté de son rôle en appel et d'autre part, que le demandeur n'a soulevé aucune question de droit justifiant d'accorder la permission d'appeler (id., pp. 20 et 21).

Incidentement, il convient de rappeler que si cette Cour possède le pouvoir d'accorder l'autorisation de se pourvoir devant elle lorsque la Cour d'appel a non pas rejeté l'appel, mais plutôt refusé la permission d'appeler, ce pouvoir discrétionnaire ne doit cependant être exercé que dans des situations rarissimes, tel que l'expose le juge Beetz dans l'arrêt *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460 (au par 132):

Je tiens cependant à souligner qu'il s'agit là d'une compétence que, pour des raisons évidentes, nous devrions exercer avec la plus grande modération dans les cas très rares où, comme en l'espèce, il existe un risque qu'une question d'une importance majeure sur le plan constitutionnel puisse échapper autrement à la possibilité d'être examinée par cette Cour. [nous soulignons]

Finalement, même si les motifs du premier juge sont succincts, ils répondent aux questions essentielles au litige, celles de la crédibilité du demandeur et de la preuve des éléments constitutifs de l'infraction, en conformité avec l'arrêt de cette Cour *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51 (au par. 34). En conséquence, nous soumettons que le débat auquel le demandeur convie cette Cour n'en est pas un de droit et à tout le moins, n'est pas d'un intérêt national.

Espérant le tout conforme, je vous transmets mes plus cordiales salutations.



M^e Pierre L. Bienvenue
Procureur aux poursuites
criminelles et pénales et
Procureur de l'intimé

PLB/cl